

EPARGNE
RETRAITE

SALARIÉS

NOTICE D'INFORMATION

PER CPCEA



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

SOMMAIRE



TITRE 1	PRÉAMBULE	4
TITRE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 2.1	Nature et objet du Plan	6
ARTICLE 2.2	Organisme assureur	6
ARTICLE 2.3	Groupe assuré	7
ARTICLE 2.4	Affiliation et prise d'effet de la garantie	7
ARTICLE 2.5	Cessation de l'affiliation	7
ARTICLE 2.6	Maintien des droits acquis en cas de cessation d'affiliation	7
ARTICLE 2.7	Suspension du contrat de travail	7
ARTICLE 2.8	Information aux titulaires	7
ARTICLE 2.9	Obligations de votre employeur	8
ARTICLE 2.10	Vos obligations	8
TITRE 3	PHASE DE CONSTITUTION DES DROITS	9
ARTICLE 3.1	Ouverture et alimentation d'un compte individuel	9
ARTICLE 3.2	Frais de gestion	9
ARTICLE 3.3	Compartiment 3 : cotisations obligatoires	9
ARTICLE 3.4	Compartiment 2 : valorisation des droits CET et des jours de repos non pris et versements issus de l'intéressement et/ou de la participation	10
ARTICLE 3.5	Compartiment 1 : versements volontaires	10
ARTICLE 3.6	Attribution des points de retraite	11

ARTICLE 3.7	Transferts	12
ARTICLE 3.8	Rachats anticipés	13
ARTICLE 3.9	Décès pendant la phase de constitution des droits	14
TITRE 4	PHASE DE RESTITUTION DES DROITS	16
ARTICLE 4.1	Liquidation des droits	16
ARTICLE 4.2	Pension de réversion	18
ARTICLE 4.3	Pension avec annuités garanties	19
ARTICLE 4.4	Montant des droits insuffisants pour la constitution d'une rente	20
TITRE 5	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
ARTICLE 5.1	Fixation des paramètres	21
ARTICLE 5.2	Gestion financière du Plan d'Épargne Retraite CPCEA	21
ARTICLE 5.3	Evolution de la valeur du point	22
TITRE 6	DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 6.1	Prescription – Droits des réversataires et des bénéficiaires	23
ARTICLE 6.2	Traitement des données à caractère personnel	24
ARTICLE 6.3	Réclamations – Médiation	24
ARTICLE 6.4	Fraude	24
ARTICLE 6.5	Anti-corruption	25
TITRE 7	ANNEXE 1 : COEFFICIENT DE DÉCOTE ET DE SURCOTE POUR UNE LIQUIDATION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE PAR RAPPORT À L'ÂGE DE RÉFÉRENCE	27
TITRE 8	ANNEXE 2 : EXEMPLES DE PAIEMENT DU CAPITAL PAYÉ EN PLUSIEURS FOIS	28
TITRE 9	ANNEXE 3 : EXEMPLES DE LIQUIDATION AVEC LE VERSEMENT D'UN CAPITAL ET/OU D'UNE RENTE	29

TITRE 1

PRÉAMBULE

La décision de l'ACPR n°2021-C-64 du 16/12/2021 portant approbation du transfert de portefeuille de CPCEA vers CPCEA Retraite Supplémentaire, publiée au journal officiel du 19/12/2021 entérine le changement d'assureur du PER CPCEA désormais assuré par le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire CPCEA Retraite Supplémentaire se substituant ainsi à l'institution de prévoyance CPCEA assureur de cette offre.

Vous bénéficiez donc auprès de la CPCEA Retraite Supplémentaire d'un Plan d'Epargne Retraite obligatoire souscrit par votre employeur dans le cadre ou non d'un accord de branche, notamment la Convention Collective Nationale du 2 avril 1952 ou l'Accord National du Paysage du 15 juin 2012.

La présente Notice d'information, remise par votre employeur, constitue un descriptif des garanties dont vous bénéficiez au titre du Plan et de ses modalités d'application.

Elle est établie conformément aux dispositions de l'article L.141-4 du Code des assurances.

Pour toutes questions relatives à la présente Notice, vous pouvez contacter le groupe AGRICA :

- par mail à l'adresse suivante : prevoyance@groupagricar.com
- par courrier à l'adresse postale suivante : Groupe AGRICA, CPCEA RS - 21, rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08

Le Plan d'Epargne Retraite CPCEA comporte une contre-assurance décès. En effet, en cas de décès en activité, les droits acquis sont reversés à vos bénéficiaires.

Soyez vigilant sur la désignation de vos bénéficiaires pour permettre un versement des prestations à ces derniers dans les meilleures conditions.

IMPORTANT

CE DOCUMENT EST
À COMPLÉTER ET À SIGNER
PAR LE SALARIÉ, PUIS À RE-
METTRE À VOTRE SERVICE
DU PERSONNEL.

**ATTESTATION DE
RÉCEPTION DE LA NOTICE
D'INFORMATION**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

reconnais avoir reçu la Notice d'information du Plan d'Epargne Retraite CPCEA.

Cette attestation constitue la preuve que vous avez reçu la Notice d'Information. Elle doit être remise à l'employeur afin qu'il la conserve.

RÉSERVÉ AU SALARIÉ

À

Le

Signature

TITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ARTICLE 2.1

Nature et objet du Plan

Le Plan d'Epargne Retraite CPCEA est un dispositif collectif de retraite supplémentaire, à cotisations définies, géré par capitalisation prenant la forme d'un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PEROB) tel que visé à l'article L.224-23 du Code monétaire et financier. Il est exprimé en points.

Il permet de renforcer votre revenu de remplacement au moment de votre départ en retraite sous forme de rente viagère ou par le versement d'un capital. Il vient ainsi compléter votre retraite de base et votre retraite complémentaire issue du régime AGIRC-ARRCO.

Il intervient en tant que garantie de base ou complémentaire à un régime conventionnel de même nature. Dans cette dernière hypothèse, il permet d'améliorer le taux de cotisation prévu par le régime conventionnel, et donc le montant de la rente et/ou du capital qui sera servi(e).

Ce Plan se caractérise par deux périodes successives :

- **une phase de constitution des droits** pendant laquelle les versements effectués sont traduits en points inscrits sur votre compte individuel ;
- **une phase de restitution des droits**, sous forme de rente viagère et/ou de capital.

Pendant la phase de constitution, l'acquisition de vos droits individuels, sous forme de points, s'effectue par le biais de versements qui sont compartimentés selon leur type :

- **Compartiment 1** : vos versements volontaires, sous forme de versements libres ou programmés ;

- **Compartiment 2** : versements résultant de l'intéressement et de la participation (hors abondement de l'employeur) ainsi que de la valorisation de droits inscrits sur votre Compte Epargne Temps (CET) ou de jours de repos non pris en l'absence de CET, dans la limite de 10 jours ;
- **Compartiment 3** : cotisations obligatoires co-financées par l'employeur et vous même.

En phase de restitution de droits, la liquidation des droits issus de ces trois compartiments s'effectue comme suit :

- **Compartiment 1 et 2** : selon votre choix, soit sous forme de rente, soit sous forme de capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée.
- **Compartiment 3** : exclusivement sous forme de rente, réversible, ou non réversible, ou avec annuités garanties, excepté lorsque les droits acquis conduisent au versement d'une rente de faible montant, dans les conditions visées à l'article "Montant des droits insuffisants pour la constitution d'une rente" de la présente notice.

Ces droits sont versés sous réserve d'en faire la demande et d'avoir liquidé votre retraite obligatoire. Le montant de vos droits dépend notamment de votre âge au moment de leur liquidation, apprécié au regard de l'âge pivot.

La présente Notice d'Information a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Plan d'Epargne Retraite CPCEA.



ARTICLE 2.2

Organisme assureur

Le présent Plan d'Epargne Retraite CPCEA est assuré par :
CPCEA Retraite Supplémentaire
21, rue de la Bienfaisance
75382 Paris Cedex 08

CPCEA Retraite Supplémentaire est une société anonyme au capital social de 126 245 500 euros, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Paris n°891 966 574 dont le siège social se situe 21 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, régie par le Code des assurances.

CPCEA Retraite Supplémentaire est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe au 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, et est ci-après dénommée « l'Organisme Assureur ».

ARTICLE 2.3

Groupe assuré

Vous devez obligatoirement être affilié au Plan dès lors que vous appartenez au groupe assuré, tel que défini par votre employeur. En tant que bénéficiaire d'un compte individuel, vous êtes dénommés « titulaires ».

ARTICLE 2.4

Affiliation et prise d'effet de la garantie

Votre affiliation s'effectue :

- à la date de prise d'effet de la souscription de votre entreprise au Plan si vous êtes inscrit sur les registres du personnel au moment de la souscription et que vous appartenez au groupe assuré ;
- à compter de votre date d'entrée dans le groupe assuré, notamment si vous êtes engagé ou promu postérieurement à la date de prise d'effet de la souscription de l'entreprise au Plan.

Votre affiliation se matérialise par l'envoi d'un certificat d'affiliation par l'Organisme Assureur.

ARTICLE 2.5

Cessation de l'affiliation

Votre affiliation au Plan cesse :

- à la date à laquelle vous cessez d'appartenir au groupe assuré ;
- à la date de la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif ;
- à la date à laquelle la souscription de votre employeur cesse.

En tout état de cause, elle cesse à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de la Sécurité sociale, au titre de l'activité vous ayant ouvert le bénéfice du Plan, y compris pour inaptitude au travail, excepté en cas de cumul emploi-retraite.

Si vous reprenez une activité dans une entreprise adhérente au présent Plan postérieurement à la liquidation de vos droits issus du Plan Epargne Retraite CPCEA, vous serez à nouveau affilié au Plan et un nouveau compte individuel sera ouvert.

ARTICLE 2.6

Maintien des droits acquis en cas de cessation d'affiliation

Sans préjudice des dispositions relatives aux transferts prévues aux articles « Transferts individuels sortants » et

« Transferts individuels entrants », en cas de cessation d'affiliation, votre compte individuel défini à l'article « Nature et objet du plan » cesse d'être alimenté par les cotisations obligatoires.

Vous n'avez plus la possibilité d'alimenter votre compte individuel par :

- des versements volontaires (libres ou programmés),
- des versements résultant de l'intéressement et de la participation,
- des versements résultants de la valorisation des jours CET ou des jours de repos non pris,
- des transferts individuels entrants quel que soit le compartiment.

Vous bénéficierez de vos droits constitués à la liquidation de ceux-ci, dans les conditions prévues au Titre « Phase de restitution des droits ».

ARTICLE 2.7

Suspension du contrat de travail

Lorsque votre contrat de travail est suspendu pour cause de maladie, maternité, ou accident, et que vous êtes indemnisé par la législation des assurances sociales ou des accidents du travail, votre employeur verse les cotisations sur les éléments de rémunération entrant dans le calcul des cotisations des assurances sociales.

Lorsque votre contrat de travail est suspendu et que vous bénéficiez d'un revenu de remplacement versé par votre employeur (notamment en cas d'activité partielle ou d'activité partielle de longue durée), les cotisations obligatoires sont versées par votre employeur sur la base des sommes (éléments de rémunération et/ou indemnités d'activité partielle) déclarées par votre employeur à l'Organisme Assureur.

ARTICLE 2.8

Information aux titulaires

2.8.1 Information annuelle

Chaque année, une situation de votre compte individuel vous est adressée par l'Organisme Assureur. Outre le nombre de points accumulés, cette situation vous fournit une estimation du montant de la rente viagère qui vous sera servie à l'âge d'ouverture des droits à la retraite et à l'âge d'obtention du taux plein. Cette estimation est calculée en fonction de la situation de votre compte au 31 décembre de l'année précédente.

Pour une complète information, vous sont également communiqués :

- le montant des cotisations versées, des versements au titre de l'épargne salariale, des versements au titre de l'épargne temps et des versements volontaires ainsi que le montant des rachats ou liquidations au cours de l'année précédente,
- les frais de toute nature prélevés sur le Plan au cours de l'année passée, ainsi que le total de ces frais exprimés en euros,
- la valeur d'acquisition (salaire de référence) du point retraite correspondant à votre situation au cours de l'année écoulée,
- le rendement comptable et la performance financière du Plan d'Épargne Retraite,
- la valeur de service du point retraite, l'âge auquel elle correspond et son évolution depuis l'année précédente, ainsi que les coefficients de surcote et de décote correspondant à une liquidation différée ou anticipée par rapport à l'âge de référence,
- la valeur de transfert de vos droits acquis au 31 décembre de l'année précédente ainsi que les conditions dans lesquelles vous pouvez demander le transfert vers un autre Plan d'Épargne Retraite et les éventuels frais afférents,
- les conditions et les modalités selon lesquelles peuvent intervenir la baisse de la valeur du point et la conversion du régime,
- la manière dont vous pourrez avoir connaissance des principales informations techniques et financières vous permettant d'apprécier la situation financière du Plan.

Ces informations comprennent :

- le montant de la provision mathématique théorique calculée au 31 décembre de l'exercice clos,
- le montant des provisions techniques mentionnées aux 1^o à 3^o de l'article R. 441-7 à cette même date,
- le rapport entre, d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus-values et moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la provision technique spéciale et, d'autre part, la provision mathématique théorique à cette même date et à la date de clôture des neuf exercices qui la précèdent, sans inclure les exercices clôturés avant le 1er janvier 2017,
- une mention expliquant de façon claire et non ambiguë si, au regard des conditions prévues par la convention, en application de l'article L. 441-2, une baisse de la valeur de service de la convention est susceptible d'être appliquée dans les douze mois à venir, selon quelles modalités et dans quelle proportion,
- l'évolution de la valeur de service au cours des cinq derniers exercices ainsi que son évolution cumulée sur cette période.

Ces informations sont complétées par :

- une information sur les modalités de déblocages anticipés de vos droits,
- une information sur les modalités de liquidation de vos droits en cas de sortie en rente et/ou en capital.

Vous recevez également au titre de vos versements volontaires :

- un courrier d'information de vos versements,
- une attestation fiscale pour votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Pour chaque exercice, l'Organisme Assureur met également à disposition sur son site internet, un rapport sur la solvabilité et la gestion financière du régime établi par le Conseil d'administration vous permettant d'apprécier la situation financière du régime.

▼ 2.8.2 Information aux titulaires de plus de 62 ans

Un courrier est envoyé chaque année aux titulaires âgés de 62 ans et plus afin de les informer de la possibilité de liquider leurs droits dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article « Conditions de liquidation ».

▼ 2.8.3 Information spécifique sur vos droits à compter de la cinquième année précédant l'échéance

5 ans avant la date prévisionnelle de liquidation de votre retraite, vous avez la possibilité d'interroger l'Organisme Assureur, par tout moyen, sur vos droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation personnelle.

Six mois avant le début de cette période, l'Organisme Assureur vous informe par courrier de cette possibilité.



ARTICLE 2.9

Obligations de votre employeur

Votre employeur doit vous remettre la présente Notice d'Information établie par l'Organisme Assureur et décrivant les garanties. Il doit également vous informer de toute évolution de celle-ci.

Votre employeur s'oblige vis-à-vis de l'Organisme Assureur :

- à affilier obligatoirement l'ensemble des salariés appartenant au groupe assuré ;
- à verser les cotisations obligatoires selon les modalités définies à l'article « Compartiment 3 : cotisations obligatoires » ;
- à répondre aux questions de l'Organisme Assureur relatives à l'application du Plan ;
- à fournir à l'Organisme Assureur les éléments nécessaires à la gestion du Plan.



ARTICLE 2.10

Vos obligations

Vous vous engagez :

- à accepter le précompte des cotisations obligatoires ;
- à fournir, par l'intermédiaire de votre employeur, les renseignements nécessaires à l'établissement de vos droits et obligations.

TITRE 3

PHASE DE CONSTITUTION DES DROITS



ARTICLE 3.1

Ouverture et alimentation d'un compte individuel

L'Organisme Assureur tient pour vous un compte individuel.

Tous les versements qui sont effectués sur ce compte sont convertis en points retraite et vous sont acquis.

Sont inscrits sur ce compte, sous forme de lignes distinctes, avec la mention du nombre de points acquis, ventilés par année civile et par compartiment :

- les cotisations obligatoires (conventionnelles ou non) versées au titre du présent Plan (Compartiments 3 - C3) prévues à l'article « Compartiment 3: cotisations obligatoires » ;
- les éventuels versements résultant de l'intéressement et de la participation (hors abondement de l'employeur) ainsi que de la valorisation des jours de repos non pris (jours de congés ou droits inscrits au Compte Epargne Temps) dans la limite de 10 jours (Compartiment 2 - C2) prévus à l'article « Compartiment 2: valorisation des droits CET et des jours de repos non pris et versements issus de l'intéressement et/ou de la participation » ;
- les éventuels versements volontaires libres ou programmés effectués et les dates de ces opérations (Compartiment 1 - C1) prévus à l'article « Compartiment 1: versement volontaires ».

Les sommes des compartiments 1 et 2, font l'objet d'une transformation en points après prélèvement des frais sur versement et application d'un coefficient d'âge dépendant de votre âge au moment du versement. Les points sont ensuite inscrits sur votre compte individuel.

Les sommes versées dans le compartiment 3 font l'objet d'une transformation en points retraite, après prélèvement des frais sur cotisation. Les points sont ensuite inscrits sur votre compte individuel.



ARTICLE 3.2

Frais de gestion

Le Conseil d'administration de l'Organisme Assureur fixe annuellement :

- les frais sur versements prélevés sur les cotisations et versements effectués sur les compartiments C1, C2 et C3 qui s'élèvent à 1% ;
- les frais sur l'encours représenté par la provision technique spéciale, qui s'élèvent à 0,50%.



ARTICLE 3.3

Compartiment 3 : cotisations obligatoires

3.3.1 Taux et répartition de cotisation

Le taux de cotisation obligatoire ainsi que sa répartition (part employeur et part salariale) sont choisis par votre employeur ou fixés par l'accord de branche. Il doit être au minimum de 0,5 % de tout ou partie de la rémunération telle que définie ci-après. Il peut être augmenté par tranche de 0,1 %.

Lorsque le groupe assuré est constitué de plusieurs catégories de personnel, le taux de cotisation et l'assiette choisis peuvent être différents d'une catégorie à l'autre.

Toutefois, ce taux doit être identique pour tous les salariés appartenant à une même catégorie de personnel.

3.3.2 Assiette des cotisations

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération et indemnités d'activité partielle soumis à cotisations au titre du Plan sont ceux entrant dans l'assiette

des cotisations de Sécurité sociale telle que définie aux articles L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime et L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale et/ou, le cas échéant, sur l'indemnité versée dans le cadre de l'activité partielle et déclarée par votre employeur.

Les cotisations sont calculées :

- soit sur l'intégralité de votre salaire ;
- soit par tranche de rémunération.

▼ 3.3.3 Modalités de paiement des cotisations obligatoires

Le financement des droits est assuré conjointement par vous-même et par votre employeur.

La part de cotisation à votre charge est directement précomptée sur votre fiche de paie par votre employeur.

Le versement des cotisations à l'Organisme Assureur (part salariale et part patronale) **est de la seule responsabilité de votre employeur. Vos droits sont inscrits sur votre compte individuel lorsque les cotisations déclarées ont bien été acquittées par votre employeur, dans la limite des sommes effectivement versées par ce dernier.**

ARTICLE 3.4

Compartiment 2 : valorisation des droits CET et des jours de repos non pris et versements issus de l'intéressement et/ou de la participation

▼ 3.4.1 Valorisation des droits CET et des jours de repos non pris

Vous pouvez également compléter, chaque année, les cotisations obligatoires visées ci-dessus à l'article « Compartiment 3: cotisations obligatoires » par le versement sur votre compte individuel de la valeur en euros :

- des droits inscrits sur votre CET. Les avantages fiscaux et sociaux sont limités à 10 jours par an ;
- des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours, si vous ne bénéficiez pas de CET dans votre entreprise, dans les conditions fixées à l'article L3334-8 du Code du travail. Ces jours bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux.

La valorisation en euros des jours de repos non pris et des droits figurant sur votre CET est effectuée à votre demande, par l'employeur qui verse ensuite ces sommes à l'ordre de l'Organisme Assureur. La transmission de ces sommes est de la seule responsabilité de votre employeur.

Votre employeur transmet un bulletin de versement individuel employeur accompagné du règlement à l'adresse suivante : CPCEA Retraite Supplémentaire – Groupe AGRICA – SERVICE ENCAISSEMENT – 21, rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08.

Ce bulletin précise pour chaque salarié le montant net versé et l'origine du versement (CET ou hors CET).

En retour, un courrier accusant réception du versement est envoyé à votre employeur et vous recevrez un relevé d'opérations.

Le versement des sommes à l'Organisme Assureur **est de la seule responsabilité de votre employeur. Vos droits sont inscrits sur votre compte individuel lorsque les versements déclarés ont bien été acquittés par votre employeur, dans la limite des sommes effectivement versées par ce dernier.**

▼ 3.4.2 Versements issus de l'intéressement et/ou de la participation (hors abondement de l'employeur)

Les sommes issues de l'intéressement et/ou de la participation (hors abondement de l'employeur) peuvent alimenter votre compte individuel sous réserve que votre entreprise ait mis en place un Plan d'Épargne Retraite bénéficiant à tous les salariés et qu'un comité de surveillance soit institué.

En retour, un courrier accusant réception du versement est envoyé à votre employeur et vous recevrez un relevé d'opérations.

Le versement des sommes à l'Organisme Assureur **est de la seule responsabilité de votre employeur. Vos droits sont inscrits sur votre compte individuel lorsque les versements déclarés ont bien été acquittés par votre employeur, dans la limite des sommes effectivement versées par ce dernier.**

ARTICLE 3.5

Compartiment 1 : versements volontaires

Vous pouvez compléter les cotisations obligatoires visées à l'article « Compartiment 3: cotisations obligatoires » par des versements volontaires sur votre compte individuel. Ces versements peuvent être libres ou programmés.

Les versements volontaires sont déductibles de votre imposition sur le revenu (IR), sauf si vous avez opté pour la non-déductibilité de ces versements à l'entrée. Le caractère déductible ou non des versements entraîne l'application d'une fiscalité différente aux prestations versées à l'échéance du Plan.

Vous pouvez effectuer des versements volontaires uniquement si vous êtes salariés d'une entreprise adhérente. Cette possibilité cesse lorsque vous quittez l'entreprise.

▼ 3.5.1 Versements volontaires libres

Le montant de votre versement libre ne peut être inférieur à 150 €.

Vous pouvez procéder au versement :

- dans votre espace personnel sur le site Internet www.groupagricar.com ;
- par courrier en complétant un bulletin de versement individuel salarié, accompagné d'un chèque bancaire libellé à l'ordre de CPCEA et adresser l'ensemble à CPCEA Retraite Supplémentaire – Groupe AGRICA – Service Encaissement – 21, rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08.

Votre versement prend effet au premier jour du mois d'encaissement du chèque par l'Organisme Assureur ou au premier jour du mois qui suit le versement par carte bancaire.

Après encaissement, vous recevez un relevé d'opérations.

3.5.2 Versements volontaires programmés

Vous avez la possibilité d'opter pour la périodicité de votre choix. Vos versements doivent cependant respecter les minima fixés par l'Organisme Assureur.

	Montant minimum
Mensuel	15 €
Trimestriel	45 €
Semestriel	90 €
Annuel	150 €

Pour mettre en place les prélèvements automatiques, vous pouvez en faire la demande :

- dans votre espace personnel sur le site Internet www.groupagricar.com ;
- ou en complétant un bulletin de versement individuel salarié accompagné de votre justificatif de domiciliation bancaire (RIB) et adresser l'ensemble à CPCEA Retraite Supplémentaire – Groupe AGRICA – SERVICE ENCAISSEMENT – 21, rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08.

Les prélèvements sont effectués le 10 du mois, comme indiqué dans l'échéancier qui vous est transmis, et prennent effet à cette même date. Vous pouvez modifier, arrêter ou reprendre vos versements programmés à tout moment en envoyant un courrier à l'Organisme Assureur.

Toute demande de modification reçue avant le 20 du mois est effective lors du prélèvement suivant.

Si vos prélèvements automatiques ne peuvent être effectués pour des raisons liées à la situation de votre compte, ceux-ci sont à nouveau présentés en paiement le mois suivant. En cas de nouvel échec, votre versement est annulé et vos versements programmés sont arrêtés. **Un courrier vous informant de l'échec des prélèvements et de l'arrêt des versements programmés vous sera envoyé dès qu'il est constaté.**

3.5.3 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les opérations réalisées dans le cadre du présent Plan s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L561-2 et suivants du Code monétaire financier. Les sommes versées au titre de ce Plan ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions prévues par le Code monétaire et financier et à l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'Organisme Assureur se réserve le droit de demander tout justificatif relatif à votre identification ou à l'origine des fonds qui lui sont versés. L'Organisme Assureur procède à nouveau à votre identification lorsqu'il a de bonnes raisons de penser que l'identité et les éléments d'identification

précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents conformément à l'article R. 561-11 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, vous devez remplir une déclaration d'origine des fonds et joindre une copie de votre pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) pour tout versement libre supérieur à 8 000 € et tout versement mensuel programmé dès 665 € (article R561-16 8° du Code monétaire et financier). Ces mêmes documents vous seront demandés dès lors que les versements réalisés au titre d'un exercice civil dépassent 8 000 € ou sont égaux ou supérieurs à 25 % de votre rémunération (L3332-11 du Code du travail). Au regard des informations mentionnées sur le document d'origine des fonds et des sommes versées, des justificatifs complémentaires pourront être demandés.

Ces documents doivent impérativement être adressés à l'Organisme Assureur avec les versements libres ou programmés, et dans les 8 jours dans les autres cas.

L'Organisme Assureur est susceptible de refuser le règlement en cas de non présentation des documents demandés et se réserve le droit de ne pas traiter votre versement (article L561-8 du Code monétaire et financier).



ARTICLE 3.6

Attribution des points de retraite

Les cotisations acquittées nettes de frais sur cotisation, affectées sur le C3 et les différents versements effectués sur C2 et C1 nets de frais sur versements, génèrent, chaque année, l'attribution de points de retraite.

Le nombre de points acquis au titre d'un exercice s'exprime par les formules suivantes :

Pour les cotisations obligatoires (C3) :

Pour l'attribution des points de retraite annuels, les cotisations afférentes à un exercice sont divisées par la valeur du salaire de référence fixée pour le même exercice.

$$P = C / S$$

Pour les versements volontaires / valorisation des jours CET / de jours de repos non pris / participation / intéressement (C1 et C2) :

Pour l'attribution des points de retraite, les différents types de versements (volontaires/ valorisation des jours CET ou de jours de repos non pris/ la participation/ l'intéressement) afférents à un exercice sont divisés par la valeur du salaire de référence fixée pour le même exercice et multipliés par un coefficient d'âge.

$$P = (V / S) \times \text{Coeff. d'âge}$$

P : représente le nombre de points acquis au cours d'un exercice déterminé

C : représente les cotisations obligatoires afférentes, à cet exercice, nettes de frais sur versement

V : représente les versements afférents à cet exercice, nets de frais sur versement

S : représente la valeur du salaire de référence pour le même exercice

Coeff. d'âge : représente le coefficient d'âge correspondant à votre âge au premier jour du mois au cours duquel est effectué le versement et qui permet de moduler la valeur d'acquisition (salaire de référence) du point en fonction de l'âge

Les exercices courent du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, si la pension de retraite prend effet avant la fixation par le Conseil d'administration du salaire de référence, le nombre de points acquis est calculé sur la base du salaire de référence de l'exercice précédent.

ARTICLE 3.7 **Transferts**

3.7.1 Transferts individuels sortants

Lorsque vous n'êtes plus tenu d'adhérer au Plan d'Épargne Retraite CPCEA, vous pouvez demander le transfert des droits inscrits sur votre compte individuel sur un Plan d'Épargne Retraite qu'il soit collectif (PERECO : Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif ou PEROB : Plan d'Épargne Retraite Obligatoire) ou individuel (PERIN : Plan d'Épargne Retraite Individuel) à tout organisme habilité dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

La valeur de transfert, est égale à la somme des cotisations nettes de prélèvements sur versement, revalorisées de façon actuarielle à un indice annuel fonction du taux de rendement comptable des actifs de placements admis en représentation des engagements.

L'indice de revalorisation annuel est positif ou nul, avant imputation des prélèvements de gestion.

Ce mode de calcul ne peut s'appliquer que lorsque le rapport entre d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus ou moins-values latentes des actifs en représentation de la provision technique spéciale, et la provision mathématique théorique d'autre part, est supérieur ou égal à 1,1.

Dans le cas où le précédent rapport est inférieur à 1,1, la valeur de transfert est alors égale au produit suivant :

PMT individuelle x (PTS/ PMT du dernier inventaire)

Cette valeur peut être réduite du fait de l'existence de moins-values latentes, évaluées à la date du dernier inventaire, sur le portefeuille des actifs de placement en représentation des droits.

Cette réduction ne peut toutefois excéder 15% de la valeur de vos droits.

La valeur de transfert ainsi calculée ne peut excéder la valeur qui découlerait de l'application du mode de calcul prévu lorsque le coefficient est supérieur à 1,1.

Les frais de transfert, décidés par le Conseil d'administration, ne peuvent pas excéder 1% des droits individuels (PMT). Ils sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le Plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance fixé à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier, soit au plus tôt à la date de liquidation de la pension de vieillesse du régime obligatoire.

La valeur de transfert de vos droits en cours de constitution vous est notifiée dans un délai de 15 jours suivant votre demande.

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert. En l'absence de renonciation, l'Organisme Assureur procède au versement direct de la somme égale à la valeur de transfert au nouvel organisme assureur, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la demande de transfert.

3.7.2 Transferts individuels entrants

Votre compte individuel peut recevoir, par transfert individuel entrant, des sommes en provenance d'un autre Plan Épargne Retraite, issus des trois compartiments.

Dans ce cas, l'affectation des sommes, issues de chaque compartiment (C1, C2 et C3), dans le Plan d'Épargne Retraite CPCEA s'effectue dans le respect de l'origine des fonds.

Peuvent également être transférés dans le Plan d'Épargne Retraite CPCEA, les droits individuels en cours de constitution sur :

1. un contrat mentionné à l'article L144-1 du Code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;
2. un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) mentionné à l'article L144-2 du Code des assurances ;
3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L.132-23 du Code des assurances ;
4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L.132-23 du Code des assurances ;
5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
6. un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mentionné à l'article L.3334-1 du Code du travail ;
7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les droits mentionnés au 1 à 5 sont assimilés à des versements volontaires et affectés au compartiment 1.

Les droits mentionnés au 6 sont affectés au compartiment 2.

Les droits mentionnés au 7 sont affectés comme suit :

- ceux issus de versements volontaires du salarié sont affectés au compartiment 1 ;
- ceux issus de versements obligatoires du salarié et de l'employeur sont affectés au compartiment 3.

Lorsque l'ancienneté du Plan ne permet pas de distinguer entre les versements volontaires et les versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf justification faite par le salarié auprès de l'Organisme Assureur des versements volontaires opérés.

Compte tenu de ce qui précède, l'abondement provenant d'un autre Plan Épargne Retraite ou d'un Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) peut alimenter votre Plan Épargne Retraite CPCEA uniquement dans le cadre de transfert entrant de l'intégralité dudit Plan. Cet abondement sera affecté au compartiment 2 de votre compte individuel.

À réception de la notification de l'organisme d'origine, l'Organisme Assureur vous notifie, dans un délai de quinze jours, le nombre de points correspondant au montant du transfert ainsi que la valeur d'acquisition du point (salaire de référence) et sa valeur de service.

Le nombre de points porté à votre compte est déterminé par la formule suivante :

$$P = (T/S) \times \text{Coeff. d'âge}$$

P : représente le nombre de points acquis du fait du transfert

T : représente le montant des sommes transférées nettes de chargement

S : représente la valeur du salaire de référence de l'exercice au cours duquel votre demande de transfert a été réceptionnée

Coeff. d'âge : représente le coefficient d'âge correspondant à votre âge au premier jour du mois au cours duquel la demande de transfert a été réceptionnée et permet de moduler la valeur d'acquisition (salaire de référence) du point en fonction de l'âge

Aucun frais sur versement n'est prélevé sur les sommes transférées.

3.7.3 Transfert collectif des droits acquis vers un autre organisme

L'entreprise souscriptrice peut demander le transfert collectif des droits individuels en cours d'acquisition vers un autre gestionnaire.

Le changement de gestionnaire emporte le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des droits individuels du Plan en cours de constitution.

ARTICLE 3.8 Rachats anticipés

A titre exceptionnel, conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité de demander de manière anticipée à l'Organisme Assureur, avant la liquidation de votre retraite obligatoire, le rachat total ou partiel de vos droits dans les situations listées ci-après.

Vos droits étant constitués d'un historique de versements par exercice, en cas de sorties partielles, les droits les plus anciens seront liquidés en premier.

Le rachat anticipé de vos droits intervient sous la forme d'un versement unique, diminués des prélèvements sociaux et de la fiscalité en vigueur au moment de l'opération, qui porte, selon votre choix, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être rachetés.

Le montant de la demande de rachat anticipé doit être au minimum de 100 euros. A l'issue de l'opération de rachat, la valorisation des droits sur le compte individuel doit représenter une somme supérieure ou égale à 100 euros.

Pour un rachat anticipé en cas d'accident de la vie, une demande de déblocage partiel ayant pour effet de ramener la valorisation des droits en dessous du minimum requis de 100 euros, sera réputée être une demande de déblocage totale de l'ensemble des droits acquis à réception de la demande.

3.8.1 Accidents de la vie

Vous pouvez exercer votre droit au rachat exclusivement dans les cas suivants :

- vous, vos enfants, votre conjoint ou votre partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, êtes reconnu(s) invalide(s) par le régime de base de la Sécurité Sociale au titre de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie (joindre la copie de l'attestation de la Sécurité Sociale indiquant l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la personne concernée et du livret de famille ou une attestation de PACS ou une copie intégrale de l'acte naissance et pour les mineurs, la copie de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées indiquant un taux d'incapacité d'au moins 80%) ;
- vos droits aux allocations d'assurance chômage viennent à expirer (joindre la copie de votre attestation de fin d'indemnisation de France Travail et une attestation sur l'honneur de non-activité professionnelle) ou absence de mandat social ou de contrat de travail depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement ou de la révocation pour les mandataires sociaux qui n'ont pas liquidé leur retraite obligatoire (joindre la copie du procès-verbal de l'organe décisionnaire de révocation ou la copie du procès-verbal de non-renouvellement du mandat par l'Assemblée Générale) ;
- votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) décède (joindre un certificat de décès du/ de la défunt(e) et une copie de l'acte de mariage ou de l'attestation de PACS) ;
- vous vous trouvez en situation de surendettement au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation (joindre la copie de la demande de remboursement réalisé par le Président ou le Secrétaire de la Commission de surendettement ou la copie de l'ordonnance du juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire) ;
- La cessation de votre activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec votre accord (Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, joindre la copie du jugement de liquidation judiciaire de l'entreprise ; dans le cadre d'une procédure de conciliation, joindre la demande de rachat émise par le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation lorsqu'il estime que la situation le justifie).

Et dans tous les cas il faudra joindre :

- Votre pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, accompagné(e) d'un titre de séjour le cas échéant) ;
- Votre relevé d'identité bancaire (RIB).

3.8.2 Acquisition de la résidence principale

Dans le cadre de l'acquisition ou de la construction de votre résidence principale, vous pouvez procéder au rachat des droits acquis des compartiments 1 et 2 (les droits

correspondants aux cotisations obligatoires (compartiment 3) ne peuvent être rachetés pour ce motif). La demande de rachat doit être formulée auprès de l'Organisme Assureur dans les 6 mois suivants l'acquisition ou la construction.

Il faudra joindre à votre demande les pièces justificatives suivantes :

- Votre pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, accompagné(e) d'un titre de séjour le cas échéant) ;
- Votre relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- une copie du contrat de vente ou du compromis de vente ou de la promesse de vente ou du contrat VEFA signé du bien que vous allez acquérir,
- une attestation sur l'honneur de l'affectation des sommes versées à l'acquisition de la résidence principale et l'engagement de restitution des fonds en cas de non-réalisation de l'opération,
- en cas de prêt : la signature, date et cachet de votre établissement de crédit sur l'attestation sur l'honneur, ou un Plan de financement de votre établissement de crédit.
- en cas de construction de la résidence principale, l'acquisition d'un seul terrain nu ne permettant de débloquent le PER pour ce motif (joindre : le contrat de construction ou le contrat de maîtrise d'œuvre, le permis de construire de moins de 3 ans, le justificatif du coût d'achat du terrain à savoir l'attestation notariée, le compromis de vente ou l'acte de vente, afin de vérifier que l'achat du terrain a lieu en même temps que la réalisation de la construction).

▼ 3.8.3 Montant de la valeur de rachat anticipé

La valeur de rachat est égale à la valeur de transfert sortant.

La valeur de rachat est égale à la somme des cotisations nettes de prélèvements sur versement, revalorisées de façon actuarielle à un indice annuel fonction du taux de rendement comptable des actifs de placements admis en représentation des engagements.

L'indice de revalorisation annuel est positif ou nul, avant imputation des prélèvements de gestion.

Ce mode de calcul ne peut s'appliquer que lorsque le rapport entre d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus ou moins-values latentes des actifs en représentation de la provision technique spéciale, et la provision mathématique théorique d'autre part, est supérieur ou égal à 1,1.

Dans le cas où le précédent rapport est inférieur à 1,1, la valeur de transfert est alors égale au produit suivant :

PMT individuelle x (PTS/ PMT du dernier inventaire)

Cette valeur peut être réduite du fait de l'existence de moins-values latentes, évaluées à la date du dernier inventaire, sur le portefeuille des actifs de placement en représentation des droits.

Cette réduction ne peut toutefois excéder 15% de la valeur des droits individuels (PMT individuelle) du titulaire.

La valeur de rachat ainsi calculée ne peut excéder la valeur qui découlerait de l'application du mode de calcul prévu lorsque le coefficient est supérieur à 1,1.



ARTICLE 3.9

Décès pendant la phase de constitution des droits

▼ 3.9.1 Bénéficiaires

Si vous veniez à décéder pendant la phase de constitution de vos droits, le montant des droits inscrits sur votre compte individuel serait versé sous la forme d'un capital :

- au(x) bénéficiaire(s), personne(s) physique(s), que vous avez expressément désigné(s) dans le bulletin de désignation ;
- à défaut, à votre conjoint survivant ;
- à défaut, à votre cocontractant d'un PACS ;
- à défaut, à votre concubin ;
- à défaut, à vos enfants nés ou à naître par parts égales ;
- à défaut, à vos héritiers selon l'ordre successoral tel que défini aux articles 734 à 755 du Code civil.

Par concubin, il faut entendre la personne vivant en concubinage avec vous selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil. Par ailleurs, le concubin doit justifier d'au moins deux ans de vie commune et être libre au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union.

Lorsque plusieurs bénéficiaires ont été désignés, le capital décès est attribué selon la répartition que vous avez indiquée. En l'absence de précisions sur la répartition, le capital est versé par parts égales entre les bénéficiaires. Si l'une des personnes désignées est décédée au jour de votre décès, la part de capital de celle-ci est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective dans le capital décès. A défaut de désignation ou en cas de décès du ou de l'ensemble des bénéficiaires désignés, le capital décès est attribué, dans son intégralité, selon l'ordre de priorité défini précédemment.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes les précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénom, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou tout changement de désignation non portés à la connaissance de l'Organisme Assureur lui est inopposable.

▼ 3.9.2 Montant du capital

Le montant du capital versé correspond à la formule suivante :

$$C = P \times S$$

Dans laquelle :

C : représente le montant du capital à verser

P : représente le nombre de points acquis au jour du décès

S : représente le salaire de référence en vigueur à la date du décès

▼ 3.9.3 Modalités de versement

L'Organisme Assureur transmet au bénéficiaire, dans un délai de quinze jours après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du (des) bénéficiaire(s), un dossier de demande de règlement de prestations à retourner dûment complété accompagné de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- un acte de décès ;
- un extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé avec mentions marginales (datant de moins de 3 mois) ;
- un dévolution successorale ou certificat d'hérédité (le cas échéant) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du (des) bénéficiaire(s) ;
- une photocopie lisible du livret de famille tenu à jour (le cas échéant) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie et précisant le début de vie commune jusqu'au jour du décès ou factures communes justifiant de 2 ans de concubinage ; ou une photocopie du PACS (le cas échéant) ;
- d'un acte de naissance avec mentions marginales du concubin datant de moins de 3 mois (le cas échéant) ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité au nom du (des) bénéficiaire(s).
- Certificat médical précisant la cause du décès, au vu des clauses d'exclusions.

Pour l'assuré divorcé ou séparé de corps :

- une photocopie du jugement de divorce ou de séparation.

Pour les enfants mineurs :

- la désignation du tuteur légal des enfants ou la délibération du conseil de famille ou l'autorisation du jugement des tutelles.

Les prestations sont versées dans le délai d'un mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement. À défaut, les sommes produisent de plein droit intérêt au double du taux légal pendant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pu être identifié à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Organisme Assureur du décès du titulaire, les sommes dues au titre des prestations décès seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt libère l'Institution de ses obligations envers le bénéficiaire.

Par suite, le bénéficiaire a la possibilité de demander le versement de sa prestation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

À défaut de demande de versement, ces sommes sont acquises à l'État dans un délai de trente ans suivant le décès du titulaire. Il ne sera alors plus possible pour votre bénéficiaire de les récupérer.

Le versement de ce capital met fin à tout engagement de l'Organisme Assureur à l'égard de votre (vos) bénéficiaire(s).

TITRE 4

PHASE DE RESTITUTION DES DROITS



ARTICLE 4.1

Liquidation des droits

4.1.1 Conditions de liquidation

Vous pouvez demander la liquidation de vos droits figurant sur votre compte individuel, quelle que soit la durée d'affiliation, à condition :

- d'avoir cessé votre activité dans l'entreprise qui vous employait ;
- et de bénéficier de votre pension du régime de retraite obligatoire.

En cas de reprise d'activité dans une entreprise souscriptrice au Plan d'Épargne Retraite CPCEA, postérieurement à la liquidation de vos droits, vous acquérez de nouveaux droits, qui feront l'objet d'une seconde liquidation lors de la cessation de cette nouvelle activité.

4.1.2 Modalités de liquidation et paiement

Dès lors que les conditions de liquidation énoncées ci-dessus sont remplies, vous avez la possibilité de liquider la totalité de vos droits sous forme :

- Soit de rente viagère pour l'ensemble des droits inscrits au compte individuel (tous compartiments confondus) ;
- Soit de l'ensemble du capital, libéré en une ou plusieurs fois pour les droits correspondants aux compartiments 1 et/ou 2.

La liquidation de vos droits s'opère sur demande expresse de votre part.

À la réception de votre demande, l'Institution vous adresse un dossier de liquidation de droits à retourner, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- la notification de la pension du régime de base ou, à défaut, une procuration à l'Organisme Assureur pour la demander ;
- une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2 (ou de non-imposition) ;
- une copie du livret de famille (le cas échéant) ;
- tout document prouvant l'exigibilité de vos droits.

À réception du dossier complet et des justificatifs mentionnés ci-dessus, vos droits sont liquidés conformément à vos choix.

- Pour les droits liquidés sous forme de rente viagère :
 - soit au jour de la prise d'effet de la retraite obligatoire si la demande de liquidation intervient dans les 6 mois qui suivent celle-ci ;
 - soit à compter du premier jour du mois civil suivant la réception du dossier complet si la demande de liquidation intervient plus de 6 mois après la date de prise d'effet de la retraite obligatoire.

La rente est versée mensuellement, à terme à échoir. Elle est diminuée des prélèvements sociaux et fiscaux. Elle cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit votre décès sous réserve des dispositions relatives à la réversion prévues aux articles « Prévision de réversion » et « Pension avec annuité garanties ».

- Pour les droits liquidés sous forme de capital, au plus tôt à la date de liquidation de la pension du régime obligatoire, en une seule ou plusieurs fois.

4.1.3 Rente : Option – Calcul – Revalorisation

Les droits acquis donnent droit au versement d'une rente.

a – Choix de sortie de rente

À la liquidation de vos droits, **vous pouvez opter pour l'une des rentes suivantes** :

- **une rente viagère non réversible** : votre rente est versée durant votre vie entière puis s'éteint à votre décès ;
- **une rente viagère réversible** : votre rente est versée durant votre vie entière. A votre décès, votre rente continue d'être versée à votre/vos réversataire(s) à hauteur de 60%. Au décès de ce/ces dernier(s), le versement de la rente cesse ;
- **une rente viagère à annuités garanties** : vous avez la possibilité d'opter pour une rente à 10 annuités garanties. En cas de décès pendant la période d'annuités garanties, la rente continue d'être versée au bénéficiaire désigné, et ce jusqu'à la fin de la période d'annuités garanties. En cas de vie au-delà de la période d'annuités garanties, votre rente viagère vous est versée jusqu'à votre décès puis cesse.

Au jour de la liquidation, si vous optez pour la rente viagère à annuités garanties, vous devez désigner de manière définitive et irrévocable le bénéficiaire des annuités garanties.

À défaut de bénéficiaire désigné ou en cas de décès de ce bénéficiaire, la rente sera versée à vos héritiers selon l'ordre successoral tel que défini aux articles 734 à 755 du Code civil.

La durée des annuités garanties ne peut excéder votre espérance de vie déterminée sur la base des tables de mortalité par génération prévues à l'article A. 335-1 du Code des assurances, diminuée de 5 années.

La période d'annuités garanties débute à la liquidation de la rente et se termine 10 années plus tard.

Votre choix de rente impacte le montant de la rente qui vous sera versée. Le choix du type de rente est irréversible et s'applique à l'ensemble des droits liquidés sous forme de rente, quel que soit le(s) compartiment(s) dont ils sont issus.

b – Modalités de calcul

Le montant annuel de votre rente est calculé, au moment de la liquidation, sur la base du nombre de points inscrits sur votre compte, acquis au titre du présent Plan, multiplié par la valeur du point de retraite pour l'année correspondante et par un coefficient prenant en compte notamment l'âge de liquidation (apprécié au regard de l'âge pivot).

L'application de ce coefficient a pour effet de minorer ou de majorer le montant de la rente annuelle que vous auriez normalement perçu si vous aviez liquidé vos droits à l'âge pivot.

L'âge pivot est fixé par le Conseil d'administration. Il est fixé à 63 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

S'applique également un coefficient d'âge ou d'écart d'âge selon l'option de rente retenue et les tables de mortalité en vigueur à cette date.

Selon le type de rente choisi, le montant annuel de celle-ci s'exprime par la formule suivante :

■ Rente non réversible :

$$R = V \times P \times \text{Coeff} \times \text{CoeffNonRév}(\text{âge}).$$

■ Rente réversible à hauteur de 60%

$$R = V \times P \times \text{Coeff} \times \text{CoeffRév}(\text{âge, écart d'âge}).$$

■ Rentes avec 10 annuités garanties

$$R = V \times P \times \text{Coeff} \times \text{CoeffRVAG}(\text{âge}).$$

Dans lesquelles :

R : représente votre allocation de retraite

V : représente la valeur du point retraite

P : représente le total des vos points de retraite acquis

Coeff : représente le coefficient de majoration/minoration par rapport à l'âge pivot au regard de votre âge au moment de la liquidation de votre retraite

CoeffNonRév(âge) : coefficient pour tenir compte du choix sans réversion. Coefficient basé sur les tables de mortalité selon votre âge au moment de la liquidation

CoeffRév(âge, écart d'âge) : coefficient pour tenir compte du choix de réversion. Coefficient basé sur les tables de mortalité selon votre âge et l'écart d'âge avec le réversataire survivant (conjoint, concubin, PACS et ex- conjoint)

CoeffRVAG(âge) : coefficient pour tenir compte du choix d'une liquidation sans réversion « avec annuités garanties ». Coefficient déterminé à partir d'une table selon votre âge au moment de la liquidation

c – Revalorisation de la rente

Les rentes en cours de service sont revalorisées, le cas échéant, chaque année en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Organisme Assureur. Cette revalorisation est notamment fonction des résultats techniques et financiers.

4.1.4 Capital : Calcul – Paiement

Les droits des compartiments 1 et/ou 2, peuvent être liquidés sous forme de capital dans le cadre d'une liquidation unique portant sur l'intégralité des droits des compartiments concernés. A votre convenance, son paiement s'effectue en une seule fois ou de manière fractionnée. Ce choix, qui s'effectue au moment de la demande de liquidation, est irrévocable.

a – Modalité de calcul du capital

La valeur du capital est égale à la valeur de transfert sortant.

La valeur du capital est égale à la somme des cotisations nettes de prélèvements sur versement, revalorisées de façon actuarielle à un indice annuel fonction du taux de rendement comptable des actifs de placements admis en représentation des engagements.

L'indice de revalorisation annuel est positif ou nul, avant imputation des prélèvements de gestion.

Ce mode de calcul ne peut s'appliquer que lorsque le rapport entre d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus ou moins-values latentes des actifs en représentation de la provision technique spéciale, et la provision mathématique théorique d'autre part, est supérieur ou égal à 1,1.

Dans le cas où le précédent rapport est inférieur à 1,1, la valeur de transfert est alors égale au produit suivant :

PMT individuelle x (PTS/ PMT du dernier inventaire)

Cette valeur peut être réduite du fait de l'existence de moins-values latentes, évaluées à la date du dernier inventaire, sur le portefeuille des actifs de placement en représentation des droits. Cette réduction ne peut toutefois excéder 15% de la valeur de vos droits individuels.

La valeur du capital ainsi calculée ne peut excéder la valeur qui découlerait de l'application du mode de calcul prévu lorsque le coefficient est supérieur à 1,1.

b - Paiement du capital

A réception du dossier complet, les droits sont liquidés au plus tôt à la date de liquidation de la pension du régime obligatoire.

Le capital vous est versé dans la limite du montant des droits constitués inscrits sur votre compte individuel diminués des prélèvements fiscaux et sociaux selon la réglementation en vigueur.

Le versement du capital en une fois met fin aux obligations de l'Organisme Assureur.

Pour un paiement en plusieurs fois, vous déterminez au moment de la demande de liquidation :

- le nombre de paiements souhaité entre 2 à 10,
- la périodicité du paiement : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

La durée de paiement du capital est automatiquement calculée en fonction du nombre de paiement choisi et de la périodicité retenue. Elle ne peut dépasser 5 ans maximum.

Si vous souhaitez un paiement annuel, le fractionnement du capital ne peut pas être supérieur à 5

Des exemples figurent en annexe n°2.

En cas de paiement en plusieurs fois, le montant versé doit être au minimum de 100 euros. A l'issue de cette opération, le montant des droits restant dû doit être supérieur à 100 euros. Une demande de liquidation ayant pour effet de ramené le capital constitué sur le compte individuel en dessous de minimum requis, sera réputée être une demande de liquidation totale et mettra fin au contrat.

Les virements sont effectués à terme à échoir, le 1^{er} jour du mois, comme indiqué dans l'échéancier qui vous est transmis, et prennent effet à cette même date.

La dernière échéance versée met fin aux obligations de l'Organisme Assureur.

En cas de paiement du capital en plusieurs fois, ce dernier ne sera pas revalorisé entre deux paiements.

c - Paiement du capital fractionné en cas de décès

Lorsque vous avez opté pour le paiement du capital en plusieurs fois et que votre décès intervient entre deux paiements, l'intégralité du capital restant dû est versé, en une seule fois :

- au(x) bénéficiaire(s), personne(s) physique(s), que vous avez expressément désigné(s),
- à défaut, à votre conjoint survivant,
- à défaut, à votre cocontractant d'un PACS,
- à défaut, à votre concubin,

- à défaut, à vos enfants nés ou à naître par parts à égales,
- à défaut, à vos héritiers selon l'ordre successoral tel que défini aux articles 734 à 755 du Code civil.

Lorsque plusieurs bénéficiaires ont été désignés, le capital décès est attribué selon la répartition que vous avez indiquée. En l'absence de précisions sur la répartition, le capital est versé par parts égales entre les bénéficiaires. Si l'une des personnes désignées est décédée au jour de votre décès, la part de capital de celle-ci est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective dans le capital décès.

A défaut de désignation ou en cas de décès du ou de l'ensemble des bénéficiaires désignés, le capital décès est attribué, dans son intégralité, selon l'ordre de priorité défini précédemment.

Les prestations sont versées dans le délai d'un mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement. À défaut, les sommes produisent de plein droit intérêt au double du taux légal pendant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Le versement du capital met fin aux obligations de l'Organisme Assureur.

4.1.5 Fiscalité applicable aux options de rente et au capital

Se reporter à la fiche pratique dans votre espace personnel sur le site Internet www.groupagricar.com



ARTICLE 4.2

Pension de réversion

En cas de décès, après la liquidation de votre rente, et si vous avez opté pour une rente réversible, une allocation de réversion est versée à votre conjoint survivant et/ou à votre (vos) ex-conjoint(s) non remarié(s). Dans la mesure où vous n'avez ni conjoint ni ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), vous pouvez opter pour une réversion au profit de votre cocontractant de PACS, à défaut de votre concubin, dans les conditions visées au paragraphe « Conditions d'attribution ».

4.2.1 Conditions d'attribution

Dès lors que votre/(vos) réversataire(s) ouvre(nt) droit à une réversion par le régime AGIRC-ARRCO, l'allocation de réversion est versée à ce(s) dernier(s).

Concernant le Pacsé et le concubin, les conditions d'ouverture des droits prévues par le régime AGIRC-ARRCO pour la réversion s'applique à ces derniers.

Les droits à réversion du Pacsé ne concernent pas les décès antérieurs au 01/01/2019.

Les droits à réversion du concubin ne concernent pas les décès antérieurs au 01/01/2021.

Le service de l'allocation est supprimé ou interrompu dans les mêmes conditions que pour le régime AGIRC-ARRCO, et notamment en cas de remariage.

Le service de l'allocation versée à votre cocontractant d'un PACS survivant ou concubin est supprimé en cas de mariage ou de conclusion d'un nouveau PACS

4.2.2 Calcul de la rente

a - Droits du conjoint survivant

En cas de décès après la liquidation de votre rente, votre conjoint survivant a droit à une allocation de réversion égale à 60 % du montant de la rente qui vous est servie au titre du régime, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « c » ci-dessous relatif aux droits du conjoint survivant en présence d'ex-conjoint(s) non remarié(s).

L'allocation est calculée selon la formule énoncée à l'article « Rente: Option - Calcul - Revalorisation ». L'âge pris en compte pour le calcul de la rente est celui de votre conjoint au moment de la liquidation.

Droits de l'ex-conjoint divorcé non remarié

En cas de décès après la liquidation de votre rente, votre ex-conjoint divorcé non remarié a droit à une allocation de réversion calculée sur 60 % des points acquis dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite, au titre des fonctions accomplies pendant la durée du mariage dissous par le divorce.

L'allocation est calculée selon la formule énoncée à l'article « Rente: Option - Calcul - Revalorisation ». L'âge pris en compte pour le calcul de la rente est celui de votre ex-conjoint divorcé non remarié au moment de la liquidation.

c - Droits du conjoint survivant et des ex-conjoints non remariés

En présence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés ou en présence de plusieurs ex-conjoints non remariés, l'allocation de réversion de chaque conjoint est calculée en fonction de ses années de mariage par rapport à la durée globale de vos mariages avec les intéressés.

d - Droits du cocontractant d'un PACS survivant

En l'absence de conjoint survivant ou d'ex-conjoint(s) ouvrant droit à une allocation de réversion, les droits de votre cocontractant d'un PACS sont définis comme suit.

En cas de décès après la liquidation de votre rente, votre cocontractant d'un PACS survivant a droit à une allocation de réversion calculée sur 60% du montant de la rente qui vous est servie au titre du Plan d'Epargne Retraite. L'allocation est calculée selon la formule énoncée à l'article « Rente: Option - Calcul - Revalorisation ». L'âge pris en compte pour le calcul de la rente est celui de votre cocontractant d'un PACS moment de la liquidation.

e - Droits du concubin survivant

En l'absence de conjoint survivant ou d'ex-conjoint(s) ouvrant droit à une allocation de réversion ou d'un cocontractant d'un PACS survivant, les droits du concubin sont définis comme suit.

En cas de décès après la liquidation de votre rente, le concubin survivant a droit à une allocation de réversion calculée sur 60% du montant de la rente qui vous est servie au titre du Plan d'Epargne Retraite. L'allocation est calculée selon la formule énoncée à l'article « Rente: Option - Calcul - Revalorisation ». L'âge pris en compte pour le calcul de la rente est celui de votre concubin moment de la liquidation.

4.2.3 Modalités de liquidation et paiement de la réversion

Pour obtenir le bénéfice de leurs droits à réversion, le ou les réversataire(s) doivent :

- justifier qu'ils remplissent personnellement la condition d'attribution visée à l'article « Conditions d'attribution » ;
- adresser une demande de liquidation de réversion à l'Organisme Assureur.

À la réception d'un dossier complet et des justificatifs nécessaires, les droits sont liquidés, sous forme de rente viagère, le 1^{er} jour du mois civil qui suit celui au cours duquel votre décès est intervenu ou le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits à réversion du régime de retraite AGIRC-ARRCO, sont remplies.

Les pièces à fournir en complément du dossier de liquidation de réversion sont les suivantes :

- un extrait d'acte de naissance du défunt ;
- un acte de décès ;
- une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2 (ou de non-imposition) ;
- une copie du livret de famille (le cas échéant) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- tout document prouvant l'exigibilité de vos droits et demandés par l'Institution dans le dossier de liquidation de réversion.

La rente est versée mensuellement, à terme à échoir. Elle est diminuée des prélèvements sociaux et fiscaux.

Le service de l'allocation est supprimé ou interrompu dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime unique AGIR-ARRCO.

Elle cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès du réversataire ou du 1^{er} jour du mois civil qui suit le remariage du réversataire ou la conclusion d'un nouveau PACS.

4.2.4 Revalorisation de la rente

Les rentes en cours de service sont revalorisées, le cas échéant, chaque année en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Organisme Assureur. Cette revalorisation est notamment fonction des résultats techniques et financiers



ARTICLE 4.3

Pension avec annuités garanties

4.3.1 Conditions d'attribution au bénéficiaire

Lorsque vous avez opté pour une rente avec annuités garanties et que votre décès intervient au-delà de la période d'annuités garanties, la rente s'éteint à votre décès.

Dans le cas contraire, si vous décédez pendant la période d'annuités garanties, le bénéficiaire que vous avez désigné, au moment de la liquidation de vos droits, perçoit la rente jusqu'au terme de la période d'annuités garanties.

▼ 4.3.2 Montant et paiement de la rente attribuée au bénéficiaire

Votre bénéficiaire percevra le même montant de rente que celui que vous perceviez avant votre décès, jusqu'au terme de la période d'annuités garanties.

La rente est payée au 1^{er} jour du mois civil qui suit votre décès si toutes les formalités nécessaires au paiement sont remplies.



ARTICLE 4.4

Montant des droits insuffisants pour la constitution d'une rente

Dans le cas où le nombre de points de retraite attribués conduit au versement d'une rente mensuelle dont le montant est inférieur ou égal à 110 euros, avec votre accord, il est procédé à la liquidation de vos droits sous forme d'un versement unique en capital.

Le seuil de liquidation en rente à 110 € est apprécié par rapport à la rente viagère non réversible :

- soit sur l'intégralité des compartiments,
- soit sur une des parties d'entre eux (hypothèse dans laquelle vous avez décidé d'une sortie en capital sur le(s) compartiment(s) C1 et/ou C2.

Des exemples figurent en annexe n°3.

Le montant du capital unique s'exprime par la formule :

C = V x P x Coeff. x Coeff. multiplicateur

C : représente le montant du capital ;

V : représente la valeur du point retraite ;

P : représente le nombre de vos points acquis ;

Coeff. : représente le coefficient dépendant notamment de votre âge au moment de la liquidation de votre retraite ;

Coeff. multiplicateur : représente le coefficient issu des tables de mortalité pour la transformation de la rente en capital selon votre âge au moment de la liquidation.

Le montant versé correspond aux droits inscrits sur votre compte individuel, diminués des prélèvements sociaux et fiscaux.

Cette faculté de rachat peut être également exercée lorsque votre rente viagère mensuelle, inférieure ou égale à 110 euros, est en cours de versement.

Le versement du capital, en une seule fois, met fin aux obligations de l'Organisme Assureur.

TITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIÈRES



ARTICLE 5.1

Fixation des paramètres

Le Conseil d'administration de l'Organisme Assureur fixe chaque année les paramètres du Plan applicables à effet du 1^{er} janvier de l'année suivante, notamment la valeur du point et du salaire de référence.

Les coefficients d'âge sont fixés par le Conseil d'administration de l'Organisme Assureur.



ARTICLE 5.2

Gestion financière du Plan d'Épargne Retraite CPCEA

Le Plan d'Épargne Retraite par capitalisation mis en œuvre par CPCEA RS fait l'objet dans les comptes de l'Organisme Assureur d'une comptabilité distincte et d'un cantonnement d'actif représentatif des engagements.

5.2.1 Provision Technique Spéciale

Les droits des titulaires sont représentés par une provision technique spéciale (PTS).

Dans le respect de la réglementation, l'Organisme Assureur dote chaque 31 décembre la Provision Technique Spéciale (PTS) sur la base de celle de l'exercice précédent, diminuée des prestations servies, des éventuelles taxes et des frais sur encours et augmentée des cotisations nettes de frais sur versement prévus à l'article « Frais de gestion » et de la totalité du résultat financier généré par les actifs affectés à la PTS (y compris les produits correspondant aux éventuels crédits d'impôts attachés à la détention de ces mêmes titres et placements).

5.2.2 Provision Mathématique Théorique

Dans le respect de la réglementation, l'Institution calcule chaque 31 décembre le montant de la Provision Mathématique Théorique (PMT) qui serait nécessaire pour couvrir les engagements du Plan Épargne Retraite CPCEA, notamment le service des rentes viagères immédiates et différées sur la base de la valeur du point en vigueur à la date d'inventaire.

Ce calcul est effectué à partir des taux et des tables de mortalité conformes à la réglementation.

5.2.3 Equilibre du plan

Avant la mise en place d'une Provision Technique Spéciale de Retournement, l'équilibre du plan se traduit par le ratio suivant :

$$\text{Ratio d'équilibre} = (\text{PTS} + \text{PMVL}) / \text{PMT}$$

Les PMVL correspondent aux plus ou moins-values latentes des actifs en représentation de la PTS.

Le plan doit respecter un ratio d'équilibre strictement supérieur à 1.

5.2.4 Déséquilibre du plan

En cas de déséquilibre du plan, conformément à la réglementation, d'autres provisions techniques devront être constituées :

- la Provision Technique Spéciale Complémentaire (PTSC) en cas de déséquilibre du régime ;
- la Provision Technique Spéciale de Retournement (PTSR) en cas de baisse de la valeur du point.

Dans le cas de la mise en place d'une PTSR, l'équilibre du plan se traduit par le ratio suivant :

$$\text{Ratio d'équilibre} = (\text{PTS} + \text{PMVL} + \text{PTSR}) / \text{PMT}$$

Les actifs en représentation de ces provisions sont apportés par l'Organisme Assureur et lui reviendront en cas de retour à meilleure fortune.



ARTICLE 5.3

Evolution de la valeur du point

La valeur du point est définie en fonction du niveau du ratio d'équilibre.

▼ 5.3.1 Hausse de la valeur du point

En cas d'équilibre du régime, la hausse de la valeur de service ne peut pas conduire à une dégradation du ratio d'équilibre du régime supérieure aux conditions fixées par la réglementation.

▼ 5.3.2 Baisse de la valeur du point

Conformément à la réglementation, la baisse du point ne peut intervenir que lorsque le ratio d'équilibre est inférieur à 0,95 à la date de fin d'exercice ou qu'il est inférieur à 1 depuis trois exercices.

Les règles de baisse du point sont définies dans la réglementation de la manière suivante :

- la baisse de la valeur du point ne peut conduire à ce que le ratio d'équilibre de l'exercice précédent dépasse 1,05 ;
- la valeur du point ne peut diminuer de plus d'un tiers au cours des soixante derniers mois.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES



ARTICLE 6.1

Prescription – Droits des réversataires et des bénéficiaires

6.1.1 Prescription

Toutes actions dérivant du présent Plan sont prescrites par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.114-1 du Code des assurances.

Cette durée est portée à dix ans lorsque la pension de retraite est servie au titre de la réversion.

Toutefois ces délais ne courent :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance ;
2. En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

En application de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil.

Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi recommandé électronique, adressée par l'Organisme Assureur à l'entreprise souscriptrice en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le participant à l'Organisme Assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

6.1.2 Droits des réversataires et des bénéficiaires

Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription, dans les situations visées à l'article « Pension de réversion » lorsque vous avez opté pour la réversion, à l'article « Pension avec annuité garanties » lorsque vous avez opté pour une rente viagère à annuité garantie, à l'article « Capital : Calcul – Paiement » lorsque votre décès intervient après la liquidation de votre retraite avec un capital payé en plusieurs fois, à l'article « Décès pendant la phase de constitution des droits » lorsque votre décès intervient pendant la phase de constitution des droits, l'Institution mettra en œuvre, le cas échéant, les actions nécessaires :

- à l'identification et à la recherche du (des) réversataire(s) ou du (des) bénéficiaire(s) ;
- au transfert des sommes non versées à la Caisse des dépôts et des consignations au terme d'un délai de dix ans à compter du décès.



ARTICLE 6.2

Traitement des données à caractère personnel

Un traitement de vos données à caractère personnel sera mis en œuvre dans le cadre du présent Plan d'Epargne Retraite.

L'Organisme Assureur est le responsable de ce traitement.

Les données à caractère personnel vous concernant ont initialement été collectées par votre employeur en vue de remplir ses obligations en matière du droit du travail.

Les données que l'Organisme Assureur collecte auprès de vous sont indispensables à la mise en œuvre du présent Plan et pour remplir les obligations conventionnelles ou réglementaires.

Le traitement de vos données est fondé soit, sur l'intérêt légitime de l'Organisme Assureur soit, sur le respect d'une obligation légale.

Le traitement de vos données est nécessaire à l'exécution des opérations du Plan d'Epargne Retraite vous concernant ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Sont traitées les catégories de données suivantes :

- les données d'identification vous concernant et ceux de vos ayants droit (numéro de Sécurité sociale, civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, numéro de téléphone, e-mail) ;
- les données relatives à votre situation professionnelle ;
- les données bancaires.

Ces données sont traitées pour les finalités suivantes :

- la gestion administrative et financière du régime ;
- l'appel de cotisations et le paiement des prestations ;
- l'élaboration de statistiques, d'indicateurs de gestion et de qualité ;
- la gestion des éventuelles procédures de médiation ou des procédures précontentieuses et contentieuses ;
- la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la lutte contre la déshérence ;
- la gestion de l'espace privé du site Internet.

Les destinataires de vos données sont :

- l'Organisme Assureur et les services de celle-ci ;
- les personnes qui en raison de leurs fonctions sont habilitées à traiter les données et notamment les éventuels mandataires, délégataires de gestion, intermédiaires, réassureurs, coassureurs, distributeurs, les organismes professionnel et organismes assureurs tiers intervenant à la mise en œuvre du régime.

Vos données ne font pas l'objet d'un transfert vers des pays tiers n'appartenant pas à l'Union Européenne. Si toutefois, elles devaient faire l'objet d'un tel transfert, l'Organisme Assureur s'engage à l'effectuer en conformité avec la réglementation européenne et nationale relative à la protection des données à caractère personnel.

Vos données sont conservées pendant la durée des opérations vous concernant, augmentée de la durée d'archivage et de la durée la plus longue des prescriptions légales.

Dans le cadre du traitement, aucune prise de décision automatisée, y compris le profilage, n'est mise en œuvre.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition, ainsi que du droit à la portabilité et à la communication post-mortem de vos données.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données :

- par courrier électronique à l'adresse :
dpo.blf@groupagricar.com
- par courrier postal à l'adresse : Groupe AGRICA - Direction Déléguée Maîtrise des Risques - 21, rue de la Bienfaisance - 75382 Paris Cedex 08.



ARTICLE 6.3

Réclamations - Médiation

En cas de désaccord persistant concernant l'application du présent Plan et en dehors de toute demande de renseignements ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- **soit par courrier** au siège de l'Organisme Assureur, service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance - 75382 Paris Cedex 08 ;
- **soit par courriel** sur le site Internet d'AGRICA, www.groupagricar.com, en cliquant sur la rubrique « Une question, contactez-nous » puis en précisant le sujet de la demande dans « Faire une réclamation ».

Afin que votre demande soit traitée dans les plus brefs délais, vous devez communiquer les informations suivantes :

- le code client de l'entreprise ou du titulaire ;
- le domaine concerné (épargne retraite).

Dès lors, l'Organisme Assureur vous adresse un accusé de réception dans un délai de dix jours puis traite la réclamation dans un délai maximal de deux mois.

Par suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur de la protection sociale (CTIP - Centre technique des institutions de prévoyance) en adressant le dossier complet :

- **soit par courrier** au siège du CTIP, 10 rue Cambacérès - 75008 Paris ;
- **soit par voie électronique** sur le site Internet du CTIP, www.ctip.asso.fr, en cliquant sur la rubrique Médiateur de la Protection sociale puis en complétant le formulaire de saisine en ligne.



ARTICLE 6.4

Fraude

En cas de suspicion de fraude, l'Organisme Assureur se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles, et/ou de demander toutes autres justifications qui lui paraîtraient nécessaires.



ARTICLE 6.5

Anti-corruption

L'entreprise souscriptrice s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, pendant toute la durée d'exécution du contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes afférentes à la lutte contre la corruption.

L'entreprise souscriptrice garantit que ni elle ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom et/ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution du contrat.

L'entreprise souscriptrice s'engage à informer immédiatement le Groupe AGRICA de toute mise en examen/enquête/condamnation ou procédure judiciaire engagée par toute autorité publique et relative à une violation des lois et réglementations afférentes à la lutte contre la corruption.

TITRE 7

ANNEXE 1 : COEFFICIENT DE DÉCOTE
ET DE SURCOTE POUR UNE
LIQUIDATION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE
PAR RAPPORT À L'ÂGE DE RÉFÉRENCE

Age de la retraite	Coefficients à compter du 1er janvier 2024
25	0,361
26	0,361
27	0,361
28	0,361
29	0,361
30	0,361
31	0,369
32	0,377
33	0,385
34	0,393
35	0,402
36	0,411
37	0,420
38	0,430
39	0,439
40	0,450
41	0,460
42	0,471
43	0,482
44	0,494
45	0,506
46	0,519
47	0,532
48	0,546
49	0,560
50	0,575
51	0,590
52	0,606
53	0,623
54	0,640
55	0,658

Age de la retraite	Coefficients à compter du 1er janvier 2024
56	0,677
57	0,697
58	0,718
59	0,740
60	0,763
61	0,787
62	0,812
63	1,000
64	1,041
65	1,081
66	1,124
67	1,169
68	1,217
69	1,268
70	1,321
71	1,377
72	1,436
73	1,498
74	1,562
75	1,630
76	1,701
77	1,776
78	1,854
79	1,936
80	2,021
81	2,106
82	2,191
83	2,275
84	2,353
85	2,426

TITRE 8

ANNEXE 2 : EXEMPLES DE PAIEMENT DU CAPITAL PAYÉ EN PLUSIEURS FOIS

Règle de fractionnement et durée du paiement

Nombre de paiements choisis :	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Périodicité annuelle / durée des paiements :	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	-	-	-	-	-
Périodicité semestrielle / durée des paiements :	1 an	1 an et 6 mois	2 ans	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois	4 ans	4 ans et 6 mois	5 ans
Périodicité trimestrielle / durée des paiements :	6 mois	9 mois	1 an	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	1 an et 9 mois	2 ans	2 ans et 3 mois	2 ans et 6 mois

Au moment de la liquidation simultanée de ses droits, M. Durand a demandé de percevoir les droits inscrits dans les compartiments 1 et 2 sous forme de capital en plusieurs fois.

Le montant des droits inscrits sur ces deux compartiments s'élève à 10 250 euros.

Exemple n°1

Il souhaite 5 versements trimestriels.

M. Durand va percevoir 5 versements d'un montant de 2 050 euros chacun ($10\,250 / 5 = 2\,050$) sur une durée de 1 an et 3 mois.

Exemple n°2

Il souhaite 10 versements semestriels

M. Durand va percevoir 10 versements d'un montant de 1 025 euros chacun ($10\,250 / 10 = 1\,025$) sur une durée de 5 ans.

TITRE 9

ANNEXE 3 : EXEMPLES DE LIQUIDATION AVEC LE VERSEMENT D'UN CAPITAL ET/ OU D'UNE RENTE

Dans les exemples ci-dessous, le compartiment 2 qui correspond à la valorisation des droits CET, des jours de repos non pris et des versements issus de l'intéressement et/ou de la participation est appelé compartiment C2 dit « épargne salariale et épargne temps »

Exemple n°1

M. Durand souhaite liquider ses droits sous forme de rente pour l'ensemble des 3 compartiments de son compte individuel.

Le montant total des compartiments étant supérieure à 110 euros par mois, M. Durand percevra une rente pour l'ensemble de ses droits.

Exemple n°2

M. Durand souhaite liquider ses droits par le versement d'un capital pour le compartiment C1 « versements volontaires » et par le versement d'une rente pour les compartiments C2 dit « épargne salariale et épargne temps » et C3 « cotisations obligatoires ».

- Il n'existe pas de montant minimum requis pour percevoir un capital sur le compartiment C1 « versements volontaires ».
- Le montant de ses droits sur les compartiments C2 dit « épargne salariale et épargne temps » et C3 « cotisations obligatoires » est supérieur à 100 euros par mois.

Le montant total des compartiments C2 et C3 étant supérieure à 110 euros par mois, M. Durand percevra une rente correspondant aux droits acquis pour les compartiments C2 et C3 et un capital du montant correspondant aux droits acquis sur le compartiment C1.

Exemple n°3

M. Durand souhaite liquider ses droits par le versement d'un capital pour le compartiment C1 « versements volontaires » et par le versement d'une rente pour les compartiments C2 dit « épargne salariale et épargne temps » et C3 « cotisations obligatoires ».

- Il n'existe pas de montant minimum requis pour percevoir un capital sur le compartiment C1 « versements volontaires ».
- Le montant de ses droits sur les compartiments C2 dit « épargne salariale et épargne temps » et C3 « cotisations obligatoires » est inférieur ou égale à 100 euros par mois.

Le montant total des compartiments C2 et C3 étant inférieur ou égale à 110 euros par mois, M. Durand percevra un capital du montant correspondant aux droits acquis sur le compartiment C1, et un versement unique en capital correspondant aux droits acquis sur les compartiments C2 et C3.



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

AGRICA PRÉVOYANCE - www.groupagrica.com -
représente CPCEA Retraite Supplémentaire (SIRET -
891 966 574 00016), société anonyme au capital social
de 126 245 500 euros, régie par le Code des
Assurances - Membre du GIE AGRICA GESTION (RCS
Paris n° 493 373 682) - située au 21 rue de la
Bienfaisance 75008 Paris et soumise au contrôle de
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(ACPR), dont le siège est établi 4, place de Budapest, CS
92459, 75436 Paris Cedex 09